

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00889
Numéro SIREN : 509 294 849
Nom ou dénomination : A AND CO

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2023 sous le numéro de dépôt 7603

S.A.R.L. « A AND CO »
Capital Social : 1.000 Euros
Siège Social : « La Goupillere » - SAINT HILAIRE LE LIERRU -
72160 TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE
RCS du MANS n° B 509 294 849

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le dix-huit décembre,
A onze heures,

Le soussigné, Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE,

associé unique de la société à responsabilité limitée dénommée " A AND CO " au capital de 1.000 Euros, divisé en 100 parts de 10 Euros chacune, dont le siège social est situé « La Goupillere » – 72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU, immatriculée au RCS du MANS sous le numéro B 509 294 849, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 100 parts, représentant le capital social,

Et seul gérant de ladite Société ;

Après avoir exposé les motivations relatives au projet de transformation de la société en société par actions simplifiée, rappelle les points suivants :

- que par procès-verbal de décisions du 26 Juin 2021 l'associé unique a désigné Monsieur Nicolas ROMARY, Commissaire aux Comptes inscrit comme Commissaire à la Transformation de la société ;
- que les comptes du dernier exercice clos au 30 Septembre 2023 ainsi que les relevés bancaires jusqu'au 15/11/2023 ont été transmis au Commissaire à la transformation,
- que l'associé unique a pris connaissance du rapport du 05 Décembre 2023 établi par Monsieur Nicolas ROMARY, Commissaire à la Transformation, conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce,
- que plus généralement, en tant que gérant associé unique de la société, il a parfaite connaissance du rapport de la gérance établi en vue des présentes, ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation sus-visé; et qu'il

A

connaît également le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société par Actions Simplifiée ;

A pris les décisions suivantes relatives à :

- la transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- la nomination de l'organe de direction de la Société,
- les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après lecture du rapport du gérant, et du rapport de Monsieur Nicolas ROMARY - Commissaire à la Transformation - établi en application des dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de Commerce, approuve la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers. L'associé unique constate notamment, aux termes du rapport du Commissaire à la Transformation et également établi ès Commissaire aux Comptes, tant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social ; que l'absence de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société, et approuve plus généralement les termes dudit rapport en toutes ses parties.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après lecture du rapport du gérant et du rapport du Commissaire à la transformation en application des dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1.000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 10 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées en intégralité à Monsieur Arnaud LE SAIGE DE LA VILLESBRUNNE unique propriétaire actuel des parts sociales, à



raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Arnaud LE SAIGE DE LA VILLESBRUNNE depuis la constitution de la société, prennent fin ce jour.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée par la décision précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société par actions simplifiée, sans limitation de durée :

Monsieur Arnaud LE SAIGE DE LA VILLESBRUNNE
né le 12 Août 1954 à Le MANS (72000)
de nationalité française,
demeurant lieu-dit « La Goupillère »- SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU
72160 TUFFE-VAL-DE-LA-CHERONNE

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans l'immédiat, l'associé unique décide de ne pas octroyer de rémunération au Président, mais que celui-ci pourra toutefois prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Arnaud LE SAIGE DE LA VILLESBRUNNE a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions de Président de la Société « A AND CO » et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.



CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 Septembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Le régime fiscal de la société assujettie à l'impôt sur les sociétés demeure inchangé.

L'associé statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Enfin, l'associé unique décide de ne pas procéder à la nomination de Commissaires aux Comptes, la société ne dépassant pas deux des trois seuils de nomination obligatoire de Commissaire aux Comptes dans les sociétés par actions simplifiée, et par ailleurs, ne contrôlant pas et n'étant pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée à effet de ce jour.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet.

L'Associé Unique, Monsieur Arnaud LE SAIGE DE LA VILLESBRUNNE.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LE MANS

Le 20/12/2023 Dossier 2023 00020202, référence 7204P61 2023 A 01964

Enregistrement : 125 € Pénalité : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant restant : Cent vingt-cinq Euros

